

(IPH.23884)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET 64/868 DU 14/09/84

Portant Radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale et Mise à la Disposition de la Fonction Publique d'un Officier.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES CHEF DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE.

(/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

V I S A S

(/u - la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u - la Loi 17/51 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

(/u - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

D. G. B.

(/u - l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

(/u - le Décret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le Recrutement dans l'Armée ;

(/u - le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant Nomination du Premier Ministre ;

D.C.F.

(/u - le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u - la Lettre n°978/PCT/PR-CAB. du 4 Mai 1984 du Cabinet du Chef de l'Etat ;

CUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

Article 1er : Le Capitaine EKEON Edouard Gustave, en service à la Base Aérienne 01/20, Zone Autonome de Brazzaville, est radié des Cadres de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2 : L'intéressé, conservé en soldat dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 Août 1984 inclus, sera rayé des Contrôles de l'Armée Active à compter du 1er Septembre 1984, versé dans les Cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice et traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 : Le Capitaine EKEON Edouard Gustave est mis à la disposition de la Fonction Publique pour emploi.

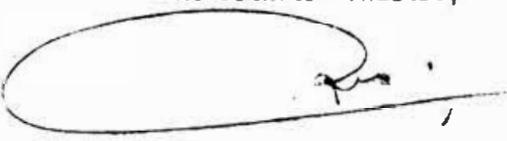
Article 4 : Le Premier Adjoint du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de l'emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 SEPTEMBRE 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Chef du Gouvernement,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

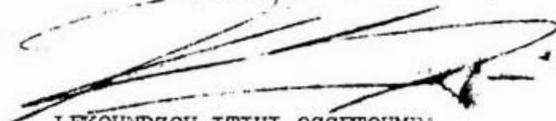
Le Premier Ministre,


ANGE EDOUARD POUNGUI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de Prévoyance Sociale,


BERNARD COMBO MATSIONA

Le Ministre des Finances,


LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA

